

(定訳)

## 失業ニ關スル條約(※)

### CONVENTION CONCERNING UNEMPLOYMENT.

大正八年一一月二八日ワシントン採択  
大正一〇年七月十四日効力發生

大正一年一〇月一八日批准  
准

大正一一年一一月二三日批准登録

大正二二年一一月二三日公布(條約第六号)

大正二二年一一月二三日効力發生

國際聯盟ノ國際勞働機關ノ總會ハ

The General Conference of the International Labor Organization of the League of Nations,

Ratified, October 18, 1922  
Registration registered, November 23, 1922  
Promulgated, November 23, 1922  
Entered into force, November 23, 1922

亞米利加合衆國政府ニ依リ千九百十九年十月二十九  
日華盛頓ニ招集セラレ

Having been convened at Washington by the Government of the United States of America, on the 29th day of October, 1919, and

右華盛頓總會ノ會議事項ノ第一項タル「失業ニ對  
スル豫防又ハ救濟ノ件」ニ關スル提案ノ採擇ヲ決議  
シ且

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to the "question of preventing or providing against unemployment," which is the second item in the agenda for the Washington meeting of the Conference, and

Having determined that these proposals shall take the

該提案ハ國際條約案ノ形式ニ依ルキセハナルル

ヲ決定シ

國際労働機關ノ締盟國ニ依リ批准セラルカ爲千九百  
十九年六月二十八日ノ「ヴヨルサイユ」條約及千九百  
十九年九月十日ノ「サン・ジルマン」條約ノ労働總  
ノ規定ニ從ヒ左ノ條約案ヲ採擇ス

## 第一條

失業に關  
する情報

本條約ヲ批准スル各締盟國ハ成ルベク短キ且三月ヲ超  
エサル期間毎ニ失業ニ關スル統計其ノ他ノ調達シ得  
キ一切ノ情報（失業ヲ防止スル爲執り又ハ執ラムトス  
ル措置ニ關スル報告ヲ含ム）ヲ國際労働事務局ニ通出  
スケン爲シ得ル限り常ニ右情報ハ當該期間ノ終了後三  
月以内ニ通告セラレ得ル様之ヲ調達スルコトヲ要ス

Adopts the following Draft Convention for ratification by the Members of the International Labor Organization, in accordance with the Labor Part of the Treaty of Versailles of 28 June, 1919, and of the Treaty of St. Germain of 10 September, 1919:

## ARTICLE 1.

Each Member which ratifies this Convention shall communicate to the International Labor Office, at intervals as short as possible and not exceeding three months, all available information, statistical or otherwise, concerning unemployment, including reports on measures taken or contemplated to combat unemployment. Whenever practicable, the information shall be made available for such communication not later than three months after the end of the period to which it relates.

## ARTICLE 2.

Each Member which ratifies this Convention shall establish a system of free public employment agencies under the control of a central authority. Committees, which shall include representatives of employers and of workers, shall

無料職業  
紹介所

失業ニ關スル條約

一四三三

くシ

公私ノ無料職業紹介所併存スル場合ニ於テハ此等紹介

所ノ運用ヲ國ノ規模ニ於テ調整スル爲ノ措置ヲ執ルク  
シ

諸種ノ各國制度ノ運用ハ關係各國ト協定ノ上國際労働  
事務局之ヲ調整スくシ

第三 條

失業保険

本條約ヲ批准シ且失業保険ノ制度ヲ有スル國際労働機  
關ノ締盟國ハ其ノ一國ノ労働者ニシテ他國ノ領土内ニ  
労働スルモノニ右他國ノ労働者ノ受クルト同様ナル該  
保險上ノ利益ヲ享受セシムルノ施設ヲ關係締盟國間ニ  
協定セラルル條件ニ依リ爲スコトヲ要ス

ARTICLE 3.

The Members of the International Labor Organization  
which ratify this Convention and which have established  
systems of insurance against unemployment shall, upon  
terms being agreed between the Members concerned, make  
arrangements whereby workers belonging to one Member  
and working in the territory of another shall be admitted  
to the same rates of benefit of such insurance as those  
which obtain for the workers belonging to the latter.

ARTICLE 4.

批准登録  
千九百十九年六月二十八日ノ「ヴ・ルサイユ」條約及  
千九百十九年九月十日「サン・ジルマ」條約ノ第  
十三編ニ定ムル條件ニ依ル本條約ノ正式批准ハ登録ノ

be appointed to advise on matters concerning the carrying  
on of these agencies.

Where both public and private free employment agencies  
exist, steps shall be taken to coordinate the operations of  
such agencies on a national scale.

The operations of the various national systems shall be  
coordinated by the International Labor Office in agreement  
with the countries concerned.

爲國際聯盟事務總長ニ之ヲ通告スく

September, 1919, shall be communicated to the Secretary General of the League of Nations for registration.

## 第五條

本條約ヲ批准スル各締盟國ハ其ノ殖民地、保護國及屬地ニシテ完全ナル自治ヲ有セサルモノニ左ノ條件ノ下ニ之ヲ適用スルコトヲ約ス

(ア) 其ノ規定カ土地ノ狀況ニ照シ適用不可能ニ非サルコト

(乙) 其ノ規定ヲ土地ノ狀況ニ適應セシムル爲必要ナル變更ヲ加フルコト

各締盟國ハ其ノ殖民地、保護國及屬地ニシテ完全ナル自治ヲ有セサルモノニ付其ノ執リタル措置ヲ國際勞働事務局ニ通告スく

## 第六條

### ARTICLE 6.

批準登録の通告

國際勞働機關ノ締盟國中ノ三國カ國際聯盟事務局ニ本條約ノ批准ノ登録ヲ爲シタルトキハ事務總長ハ國際勞働機關ノ一切ノ締盟國ニ右ノ旨ヲ通告スく

As soon as the ratifications of three Members of the International Labor Organization have been registered with the Secretariat, the Secretary General of the League of Nations shall so notify all the Members of the International Labor Organization.

## 第七條

## ARTICLE 7.

本條約ハ國際聯盟事務總長カ前條ノ通告ヲ發シタル日  
ヨリ效力ヲ發生スベク且該事務局ニ其ノ批准ヲ登録ハ  
タル締盟國ノミヲ拘束スベシ爾後本條約ハ他ノ何ノへ  
締盟國ニ付テモ右事務局ニ其ノ批准ヲ登録シタル日ア  
リ效力ヲ發生スルモノトス

## 第八條

## ARTICLE 8.

本條約ヲ批准スル各締盟國ハ千九百一十一年七月一日  
迄ニ其ノ規定ヲ實施シ且右規定ヲ實施スルニ必要ナル  
ベキ措置ヲ執ルコトヲ約ス

This Convention shall come into force at the date on which such notification is issued by the Secretary General of the League of Nations, but it shall then be binding only upon those Members which have registered their ratifications with the Secretariat. Thereafter this Convention will come into force for any other Member at the date on which its ratification is registered with the Secretariat.

## 第九條

## ARTICLE 9.

本條約ヲ批准シタル締盟國ハ本條約ノ最初ノ效力發生  
ノ日ヨリ十年ノ期間滿了後ニ於テ國際聯盟事務總長宛  
登錄ノ爲ニスル通告ニ依リ之ヲ廢棄スルコトヲ得右ノ  
廢棄ハ該事務局ニ登録アリタル日以後一年間ハ其ノ效  
力ヲ生セス

A Member which has ratified this Convention may denounce it after the expiration of ten years from the date on which the Convention first comes into force, by an act communicated to the Secretary General of the League of Nations for registration. Such denunciation shall not take effect until one year after the date on which it is registered

第十條

職務理事会の

國際労働事務局ノ理事會ハ少くとも十年ニ一回本條約  
ノ施行ニ關スル報告ヲ總會ニ提出ベく其ノ改正又  
ハ變更ニ關スル問題ヲ總會ノ會議事項ニ掲クキヤキ  
ヤラ審議スシ

第十一条

本條約ノ佛蘭西語及英吉利語ノ本文ヲ互訳共ニ正文ム  
ス

with the Secretariat.

ARTICLE 10.

At least once in ten years the Government Body of the International Labor Office shall present to the General Conference a report on the working of this Convention, and shall consider the desirability of placing on the agenda of the Conference the question of its revision or modification.

ARTICLE 11.

The French and English texts of this Convention shall both be authentic.

*Promulguée le 23 novembre 1922.  
Entrée en vigueur le 23 novembre 1922*

La Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations,

Convoquée à Washington par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, le 29 octobre 1919.

Après avoir décidé d'adopter diverses positions "relatives aux moyens de prévenir le chômage et de remédier à ses conséquences," qu-

CONVENTION CONCERNANT

LE CHÔMAGE.

*Adoptée à Washington, le 28  
novembre 1919*

*Entrée en vigueur le 14 juillet 1921*

*Ratifiée le 18 octobre 1922*

*Ratification enregistrée le 23 novembre 1922*

estion formant le deuxième point de l'ordre du jour de la Conférence tenue à Washington, et

Après avoir décidé que ces propositions seraient rédigées sous forme d'un projet de convention internationale,

Adopte le Projet de Convention ci-après à ratifier par les Membres de l'Organisation Internationale du Travail, conformément aux dispositions de la Partie relative au Travail du Traité de Versailles du 28 juin 1919, et du Traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919:

#### ARTICLE 1.

Chaque Membre ratifiant la présente Convention communiquera au Bureau International du Travail à des intervalles aussi courts que possible et qui ne devront pas dépasser trois mois, toute information disponible, statistique ou autre, concernant le chômage, y compris tous renseignements sur les mesures prises ou à prendre en vue de lutter contre le chômage. Toutes les fois que ce sera possible les informations devront être recueillies de telle façon que communication puisse en être faite dans les trois mois suivant la fin de la période à laquelle elles se rapportent.

#### ARTICLE 2.

Chaque Membre ratifiant la présente Convention devra établir un système de bureaux publics de placement gratuit placé sous le contrôle d'une autorité centrale. Des Comités qui devront comprendre des représentants des patrons et des ouvriers seront nommés et consultés pour tout ce qui concerne le fonctionnement de ces bureaux.

Lorsque coexistent des bureaux gratuits publics et privés, des mesures devront être prises pour coordonner les opérations de ces bureaux sur un plan national.

Le fonctionnement des différents systèmes nationaux sera coordonné par le Bureau International du Travail, d'accord avec les pays intéressés.

#### ARTICLE 3.

Les Membres de l'Organisation Internationale du Travail qui ratifieront la présente Convention et qui ont établi un système d'assurance contre le chômage, devront, dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les Membres intéressés, prendre des arrangements permettant à des travailleurs ressortissant à l'un de ces Membres et travaillant sur le territoire d'un autre de recevoir des indemnités d'assurance

égales à celles touchées par les travailleurs ressortissant à ce deuxième Membre.

ARTICLE 4.

Les ratifications officielles de la présente Convention, dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles du 28 juin 1919, et du Traité de St. Germain du 10 septembre 1919, seront communiquées au Secrétaire Général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

ARTICLE 5.

Tout Membre qui ratifie la présente Convention s'engage à l'appliquer à celles de ses colonies ou sessions ou à ceux de ses protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes, sous les réserves suivantes :

- (a) Que les dispositions de la Convention ne soient pas rendues inapplicables par les conditions locales;
- (b) Que les modifications qui seraient nécessaires pour adapter la convention aux conditions locales puissent être introduites dans celle-ci.

Chaque Membre devra notifier au Bureau International du Travail sa décision en ce qui concerne chacune de ses colonies ou possessions ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

ARTICLE 6.

Aussitôt que les ratifications de trois Membres de l'Organisation Internationale du Travail auront été enregistrées au Secrétariat, le Secrétaire Général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation Internationale du Travail.

ARTICLE 7.

La présente Convention entrera en vigueur à la date où cette notification aura été effectuée par le Secrétaire Général de la Société des Nations; elle ne liera que les Membres qui auront fait enregistrer leur ratification au Secrétariat. Par la suite, cette Convention, entrera en vigueur au regard de tout autre Membre à la date où la ratification de ce Membre aura été enregistrée au Secrétariat.

## ARTICLE 8.

Tout Membre qui ratifie la présente Convention s'engage à appliquer ses dispositions au plus tard le 1er juillet 1921 et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

## ARTICLE 9.

Tout Membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention, par un acte communiqué au Secrétariat Général de la Société des Nations et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après

avoir été enregistrée au Secrétariat.

## ARTICLE 10.

Le Conseil d'Administration du Bureau International du Travail devra, au moins une fois par dix années présenter à la Conférence Générale un rapport sur l'application de la présente Convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la révision ou de la modification de la dite Convention.

## ARTICLE 11.

Les textes français et anglais de la présente Convention feront foi l'un et l'autre.

締結書 | 観表 (監保1111・7) • 1観

国	基準地圖	適用の地圖	適用地域
アルゼンチン	1500' 1100		
ペルー	1500' 1100		

シナガバ	1500' 1100		
シナガバ	1500' 1100		
シナガバ	1500' 1100		

(条10・文化、社会11)

デンマーク	一九三、一〇、二三						
エジプト	一九四、七、三						
フィンランド	一九三、一〇、九						
フランス	一九三、八、三五						
ドイツ	一九三、六、六						
ギリシャ	一九三〇、一一、九						
ハンガリー	一九三八、三、一						
イルランド	一九三五、九、四						
イタリア	一九三、四、一〇						
日本国	一九三、一一、三						
グルセングル	一九三八、四、六						
オランダ	一九三、二、六						
ニユーランド	一九三八、三、元						
部植民地の一							

ニカラグア	一九三、四、二三						
ノールウェー	一九三、一一、三						
ボーランド	一九三、六、三						
ルーマニア	一九三、六、三						
スペイン	一九三、七、四						
スウェーデン	一九三、九、三七						
スイス	一九三、一〇、九						
トルコ	一九三〇、七、一四						
南アフリカ連邦	一九三、二、二〇						
連合王国	一九三、七、一四						
ウルグアイ	一九三、六、六						
ヴェネズエラ	一九三、一一、三〇						
ヴィアゴースラ	一九三七、四、一						